

Arrêté n° 78-2023-05-17-00001
relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels
grand gibier attribués pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 425-6 à 13, R. 424-7, R. 424-8, R. 428-13 et R. 425-1-1 à 13 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-16-00007 du 16 mai 2023 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** la proposition de plan de chasse grand gibier présentée pour la saison cynégétique 2023-2024 par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

- VU** l'avis du 13 avril 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'avis favorable du 3 mai 2023, suite à concertation, du Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, d'arrêter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

L'article R. 428-13 du code de l'environnement, sanctionnant d'une amende de 5^{ème} classe le fait de ne pas munir d'un bracelet de marquage ou de pré-marquage conforme aux prescriptions des arrêtés pris en application de l'article R. 425-10 un animal tué en application du plan de chasse individuel, sur le lieu même ou il a été abattu ou retrouvé et préalablement à tout transport.

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse individuel grand gibier, attribué dans le département des Yvelines par décision du président de la FICIF pour la campagne cynégétique 2023-2024, est soumis au respect des obligations fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Chaque animal abattu en exécution d'un plan de chasse individuel, est muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, d'un bracelet de marquage correspondant à sa catégorie d'emploi, daté du jour de la capture par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois.

CATEGORIES DE BRACELETS :

ESPECE	CATEGORIE	BRACELET
cerf élaphe	cerf jusqu'à dix cors	C 1
	cerf de plus de dix cors et cerf décoiffé (mulet)	C 2
	daguet	DAG
	biche	CEF
	jeune cerf ou biche	JCB
cerf sika	toutes	CSI
daim	toutes	DAI
chevreuil	toutes	CHI

Le bracelet de marquage est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. La pose de ce dispositif est à la diligence et réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Le bracelet de marquage de la catégorie cerf élaphe femelle (CEF) peut être apposé à partir du 1^{er} janvier de la saison en cours sur les jeunes cerfs ou biches (JCB).

Pour les cerfs élaphe coiffés, un andouiller est comptabilisé comme tel à partir de cinq centimètres de longueur. La mesure s'effectue du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.

Sans préjudice des procédures administratives et judiciaires, en cas d'erreur de tir et de prélèvement accidentel d'un cerf élaphe de catégorie C2, au lieu d'un cerf élaphe de catégorie C1, l'animal abattu, dans la limite maximale de douze cors, devra, avant son transport et uniquement après constat des agents de l'Office français de la biodiversité ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse, être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation est accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 3 : Lorsque l'animal soumis est partagé, les morceaux sont accompagnés chacun d'une attestation justifiant leur origine, établie par le bénéficiaire du plan de chasse, pour tout transport en dehors de la période où la chasse est ouverte.

Le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité seulement pendant la période où la chasse est ouverte.

ARTICLE 4 : les comptes-rendus de tir sont adressés, par retour de la fiche de prélèvement journalier, à la FICIF, sous 48 heures, par voie postale (B.P. 46 – 78512 RAMBOUILLET CEDEX) ou via le site internet de la FICIF, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale.

Ces comptes-rendus font apparaître l'organisation de la chasse (approche, affût, nombre de personnes y prenant part, battue silencieuse ou avec chiens), le nombre de sorties effectuées et les critères de sélection mis en œuvre.

Pour chaque animal prélevé, ils précisent la date du tir, l'âge et le critère de sélection de l'animal.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel transmet à la FICIF, le nombre d'animaux prélevé en application de ce plan, selon les mêmes modalités de transmission que celles précisées pour les fiches de prélèvement journalier.

ARTICLE 5 : Durant la campagne cynégétique, tout bénéficiaire d'une attribution de cerf présente à la FICIF les trophées et une demi-mâchoire inférieure des cerfs prélevés au cours de la campagne de chasse.

Au sein de l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes, le maxillaire inférieur entier de chaque animal prélevé et préparé proprement de l'espèce cerf élaphe est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.

ARTICLE 6 : Le fait de contrevenir aux dispositions d'un plan de chasse individuel grand gibier (prélèvement d'un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué ou supérieur au maximum attribué) ou aux obligations précisées à l'article 2 du présent arrêté, expose le contrevenant à l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires et le chef de service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France aux fins de diffusion aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel grand gibier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, **17 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires



Sylvain REVERCHON

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.